

Réf: 001/RO-SNOIE/SUHE/092023


OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

MISSION DE VERIFICATION DES ALERTES DE DEFORESTATION DANS LES VC 0703354-0703360- 0703405-0703406 et FDN

(Arrondissement de Massock-Songloulou, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral)

Septembre 2023



Date d'Approbation	26/09/2023
Référence PV	52 ^{ème} CTE
Visa	

Association Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE)

Tel : 00 237 694 88 39 77/ 00 237 677 74 20 57,

E-mail : lucn8147@gmail.com; Adresse : Ngwei – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de SUHE, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires qui soutiennent le projet, ni des membres du consortium

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* “ (Projet OTP-OI CAM) »

Référence du projet : « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission de vérification des alertes de déforestation dans les ventes de coupe 0703354-0703360-0703405-0703406 et FDN dans l'Arrondissement de Massock-Songloulou, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral

Période de Rédaction : Septembre 2023

Date de soumission : 26 septembre 2023 (MINFOF)

Auteur : Association Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE)

Tel : 00 237 694 88 39 77/ 00 237 677 74 20 57,

E-mail : lucn8147@gmail.com

Crédit photos : © SUHE 2023

Organisation	Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE)
Date de la mission	Du 31 Août au 04 Septembre 2023
Président	Luc NDEBE
Contact et adresse :	Tel : 00 237 694 88 39 77/ 00 237 677 74 20 57/ Email : lucn8147@gmail.com
Signature :	

Sommaire

Liste des sigles et acronymes.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
1. Executive summary.....	8
2. Contexte et justification	12
3. Objectif	15
4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe	15
4.1. Matériel.....	15
4.2. Méthodologie.....	15
4.3. Composition de l'équipe.....	16
5. Résultats obtenus	16
5.1. Faits observés et imagerie.....	16
5.1.1. Faits observés dans la VC 0703405	16
5.1.2. Faits observés dans la VC 0703405	18
5.2. Synthèses des entretiens	21
5.3. Cartographie des faits observés	22
5.4. Analyse des faits.....	23
5.5. Estimation des pertes financières	24
6. Difficultés rencontrées	25
7. Conclusion et suggestions.....	26
Annexes:	27
Annexe 1 : Tableau de données de bois cubés dans les FDN au voisinage de la VC 0703405.	27
Annexe 2 : Tableau de données de bois cubés dans les FDN au voisinage de la VC 0703354.	28
Annexe 3 : Tableau de données des volumes des billes non débardées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405	28
Annexe 4 : Tableau de données des souches ne portant pas de marque	28

Liste des sigles et acronymes

Dm	Diamètre moyen
ESN	Entreprise Sali Ndjida
FDN	Forêts du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
m ³	Mètre cube
MINFOF	Ministre/Ministère des Forêts et de la Faune
MINEPDED	Ministre/Ministère de l'Environnement de la Protection de la nature et du Développement Durable
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OIE	Observation Indépendante Externe
PF	Perte Financière
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
VC	Vente de Coupe
VTE	Volume Total de l'Essence

1. Résumé exécutif

L'association Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE) basée dans la Sanaga Maritime fait le suivi des activités forestières au travers de la plateforme Global Forest Watch, des dénonciations communautaires et des alertes Forestlink au cours du mois d'août 2023 venant de l'arrondissement de Massock-Songloulou. Suite à l'analyse de ces alertes GLAD (**Voir figure 1 ci-dessous**) reçues à travers la plateforme Global Forest Watch (GFW), la Coordination du Système Normalisé de l'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé à SUHE de réaliser une mission d'observation indépendante externe (OIE) du 31 août au 04 septembre 2023 dans le but de vérifier et de documenter les activités forestières illégales dans les Ventes de Coupe (VC) : 0703354-0703360-0703405-0703406.

Aux termes de la mission, les faits ci-après ont été observés dans les VC : 0703405-0703406 (SALI NDJIDA).

- Présence de quatre (4) titres d'exploitation dont :
 - Deux (2) ventes de coupe valides et actives, notamment les VC : 0703405-0703406 dont l'Entreprise SALI NDJIDA (ESN) est attributaire ;
 - Les limites des VC : 0703405-0703406 attribuées à ESN valides et actives n'ont pas été ouvertes ;
 - La VC : 0703354 attribuée à ETD (ELOUNGOU TOUA) dont la date de validité a expiré le 01/11/2022 n'est plus en activité ;
 - La VC : 0703360 attribuée à SABE dont la date de validité a expiré le 29/07/2022 n'est plus en activité.

❖ **VC 0703405**

- 01 parc contenant 30 billes portant les marques ESN et VC 0703405 de différentes essences d'un volume total de 188 m³ dont 90 m³ d'Iroko(*Milicia excelsa*), 68 m³ de Tali(*Erythropheum ivorense*), 24 m³ de Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*) et 6 m³ de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) localisé dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 (**Voir annexe 1 ci-dessous**) ;
- La piste d'exploitation de la VC 0703405 conduit au parc contenant 30 billes de bois marquées et au-delà ;
- 04 Souches de différentes essences ne portant pas de marque dont : 02 Souches de Tali, 01 souche d'Ekop Beli et 01 souche de Mavingui localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 (**Voir annexe 4 ci-dessous**) ;

- 03 souches ne portant pas de marque de différentes essences dont : 01 souche de Movingui, 01 souche de Dabema et 01 souche d'Ekop Beli localisées dans la VC 0703405 (**Voir annexe 4 ci-dessous**) ;
- 02 billes de bois non débardées d'un volume total de 10 m³ soit ; 01 bille de Dabema de 5m³ et 01 bille d'Iroko de 5 m³ localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 (**Voir annexe 3 ci-dessous**) ;
- 01 cours d'eau non dénommé obstrué à la suite de la construction d'un pont forestier dans la VC 0703405 (**Voir photo 8 ci-dessous**) ;
- 01 chaine de bulldozer abandonnée dans la VC 0703405 (**Voir photo 7 ci-dessous**) ;
- Une perte financière pour l'Etat du Cameroun d'environ : **38 089 704 Fcfa** (Trente-huit Millions Quatre-vingt Neuf Mille Sept Cent Quatre Francs CFA) (**Voir Tableau 1 ci-dessous**), en application des dispositions de l'Article 159¹ de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (voir formule de calcul au niveau de la section méthodologie).

❖ **VC 0703406 :**

- 01 bille d'Iroko d'un volume total estimé à 5 m³ localisée dans les FDN au voisinage la VC 0703406 (**Voir photo 9 ci-dessous**) ;
- 01 souche d'Ekop Beli ne portant pas de marque localisée dans les FDN au voisinage de la VC 0703406 ;
- Une perte financière pour l'Etat du Cameroun d'environ 759025 **FCFA** (Sept-Cents Cinquante Neuf Mille Vingt-Cinq Francs CFA) (**Voir Tableau 1 ci-dessous**), en application des dispositions de l'Article 159² de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (**voir formule de calcul au niveau de la section méthodologie**).

Les faits ainsi observés dans les VC 0703405-0703406 et dans les FDN de leurs voisinages au moment de la mission, amènent SUHE à présumer :

¹ les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées

² les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées

- ✘ Une exploitation forestière par vente de coupe dans une forêt domaniale au de-là des limites du titre, en violation de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en son article 45 (1).
- ✘ Le non-respect des normes techniques par l'Entreprises Sali Ndjida (ESN) qui ne marquent pas les souches et les billes de bois et qui n'ouvrent pas les limites, en violation de l'article 72 de la loi forestière n° 94 ;
- ✘ Le non respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) par l'entreprise ESN en violation des dispositions de l'article 72 de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune ;
- ✘ Le non-respect des normes environnementales par l'obstruction d'un cours d'eau et l'abandon d'une chaîne de bulldozer dans la piste d'exploitation de la VC 0703405, en violation de l'article 9(d)³ de la loi n° 96/12 du 5 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Pour ce faire, et eu égard à ce qui précède, l'association SUHE suggère :

▪ **Au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) :**

De commettre une mission de contrôle forestier dans l'arrondissement de Massock-Songloulou et plus particulièrement dans les VC 0703405-0703406 et les FDN dans l'optique de s'assurer de la légalité des activités forestières qui sont en cours.

▪ **Au Ministre de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :**

De commettre une mission de contrôle dans les VC 0703405 et 0703406 pour s'assurer du respect des normes environnementales par l'Entreprise Sali Ndjida.

³ La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants: d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

1. Executive summary

Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE), an association based in the Sanaga-Maritime sub-division, has been monitoring forestry activities via the Global Forest Watch platform, through community denunciations and Forestlink alerts.

Throughout August 2023, SUHE studied deforestation alerts in the Massock-Songloulou sub-division. Following the study of these GLAD alerts (**See figure 1 below**), received through the Global Forest Watch (GFW) platform, the Standardized External Independent Forest Monitoring System (SNOIE) authorised SUHE to carry out an external independent monitoring (OIE) mission with the aim of verifying and documenting illegal forestry activities in the logging titles: 0703354-0703360-0703405-0703406. Which was carried out from August 31 to September 4, 2023.

The mission resulted in the following observations in the logging title: 0703405–0703406 (SALI NDJIDA).

- Four (4) logging permits were issued, including:
 - Two (2) logging titles currently valid and active, which were: 0703405–0703406 held by Entreprise SALI NDJIDA (ESN).
 - The boundaries of logging titles: 0703405–0703406 allotted to ESN, valid and active, have not been opened.
 - The logging title: 0703354 allotted to ETD (ELOUNGOU TOUA) expired on 01/11/2022 and is no longer active.
 - The logging title: 0703360 allotted to SABE expired on 29/07/2022 and is no longer active.

❖ **Logging title 0703405**

- One (1) yard containing 30 logs of various species, having the marks of ESN and logging title 0703405, which have a total volume of 188 m³, including 90 m³ of Iroko (*Milicia excelsa*), 68 m³ of Tali (*Erythroleum ivorense*), 24 m³ of Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*) and 6m³ of Dabema (*Piptadeniastrum africanum*), located in the NFE near the logging title 0703405 (**see Appendix 1 below**);
- The exploitation track of the logging title 0703405 leads to the yard containing 30 marked logs and more;

- Four (4) unmarked stumps of various species, including: Two (2) Tali stumps, one (1) Ekop Beli stump and one (1) Movingui stump, located in the NFEs near the logging title 0703405 (**see Appendix 4 below**);
- Three (3) unmarked stumps of different species, including one (1) Movingui stump, one (1) Dabema stump and 01 Ekop Beli stump located in logging title 0703405 (**See Appendix 4 below**);
- Two (2) unskidded logs with a total volume of 10 m³: one (1) Dabema log of 5 m³ and one (1) Iroko log of 5 m³ located in the NFE near the logging title 0703405 (**See appendix 3 below**);
- One (1) unnamed watercourse obstructed following the construction of a forest bridge in the logging title 0703405 (**See photo 8 below**);
- One (1) abandoned bulldozer chain in the logging title 0703405 (**See photo 7 below**);
- All these facts observed at the time of the mission in the NFE near the logging title 0703405 causes a financial loss for the State of Cameroon of approximately: **FCFA 38,089,704** (Thirty-eight Million Eighty-nine Thousand Seven Hundred and Four Francs CFA – **See Table 1 below**), in compliance with the provisions of Article 159⁴ of Law N.° 94/01 of January 20, 1994, governing forests, wildlife and fisheries (**see the formula used for calculation in the methodology section**).

❖ **Logging title 0703406**

- One (1) Iroko log with an estimated total volume of 5 m³ located in the NFE near logging title 0703406 (see photo 9 below);
- One (1) unmarked Ekop Beli stump located in the NFE near logging title 0703406;
- All the species observed at the time of the mission in the NFE near logging title 0703406 represent a financial loss for the State of Cameroon of around FCFA 759,025 (Seven hundred and fifty-nine thousand and twenty-five CFA francs – see Table 1 below), in compliance with the provisions of Article 159⁵ of Law No. 94/01 of January 20, 1994, governing forests, wildlife and fisheries (see the formula used for calculation in the methodology section).

⁴ damages for timber harvested fraudulently are calculated on the basis of the full market value in force for the species concerned.

⁵ damages for timber harvested fraudulently are calculated on the basis of the full market value in force for the species concerned.

The facts thus observed in logging titles 0703405–0703406 and in their neighbouring NFEs at the time of the mission, led SUHE to assume the following:

- ✘ With the use of a logging title, logging was made in a state-owned forest beyond the limits of the title, in violation of article 45 (1) of Forestry Law no. 94/01 of January 20, 1994, governing forests, wildlife and fisheries.
- ✘ Non-compliance with technical standards by Entreprises Sali Ndjida (ESN), which fails to mark stumps and logs and open boundaries, in violation of article 72 of forestry law no. 94;
- ✘ ESN's failure to comply with intervention standards in the forest milieu (NIMF), in violation of the provisions of article 72 of forestry law no. 94/01 of January 20, 1994, governing forests and wildlife;
- ✘ Non-compliance with environmental laws by obstructing a watercourse and abandoning a bulldozer chain on the exploitation track of the logging title 0703405, in violation of article 9(d)⁶ of law no. 96/12 of August 5, 1996, on environmental management.

For this reason, and considering the facts mentioned above, SUHE suggests the following:

▪ **To the Minister of Forestry and Wildlife (MINFOF):**

Undertake a forest law enforcement mission in the Massock-Songloulou district, and more specifically in logging titles 0703405–0703406 and the NFE, in order to ascertain the legality of current forestry activities.

▪ **To the Minister of Environment, Nature Protection and Sustainable Development (MINEPDED):**

Undertake an inspection mission of the logging titles 0703405 and 0703406 to ensure that Entreprise Sali Ndjida complies with environmental standards.

⁶ The following principles underpin the rational management of the environment and natural resources, within the framework of the laws and regulations in force: the principle of responsibility, which states that any person who, by his or her action, creates conditions likely to be harmful to human health or to the environment, is obliged to ensure or to have ensured the elimination of such conditions in such a way as to avoid the said effects;

2. Contexte et justification

Le département de la Sanaga Maritime et plus particulièrement l'arrondissement de Massock-Songloulou a bénéficié de quatre ventes de coupe (VC) depuis le 17 janvier 2023, date de la publication de la liste des titres valides, dont : les VC 0703354 (ELOUNGOU TOUA), 0703360 (SABE), 0703405 et 0703406 (SALI NDJIDA).

Au regard de l'analyse des alertes de déforestation de l'arrondissement de Massock-Songloulou datant du 17 Janvier 2023 (**Voir figure 1 ci-dessous**), il apparaît visiblement que des activités de déforestation sont en cours dans et tout autour des quatre ventes de coupe. 23940 alertes de déforestation ont été générées par les satellites au cours des 06 derniers mois. Ces activités de déforestation se déroulent dans les Forêts du domaine national (FDN) et dans les 04 VC.

Faisant suite à ces informations tirées de la plateforme Global Forest Watch, la Coordination du SNOIE a autorisé SUHE de réaliser une mission de vérification de ces alertes dans l'arrondissement de Massock-Songloulou du 31 Août au 04 Septembre 2023.

Cette mission s'est déroulée dans le cadre du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » (Projet OTP-OI CAM) ».

Carte de présentation des alertes GLAD de déforestation de l'arrondissement de Massock-Songloulou Janvier-Juillet 2023

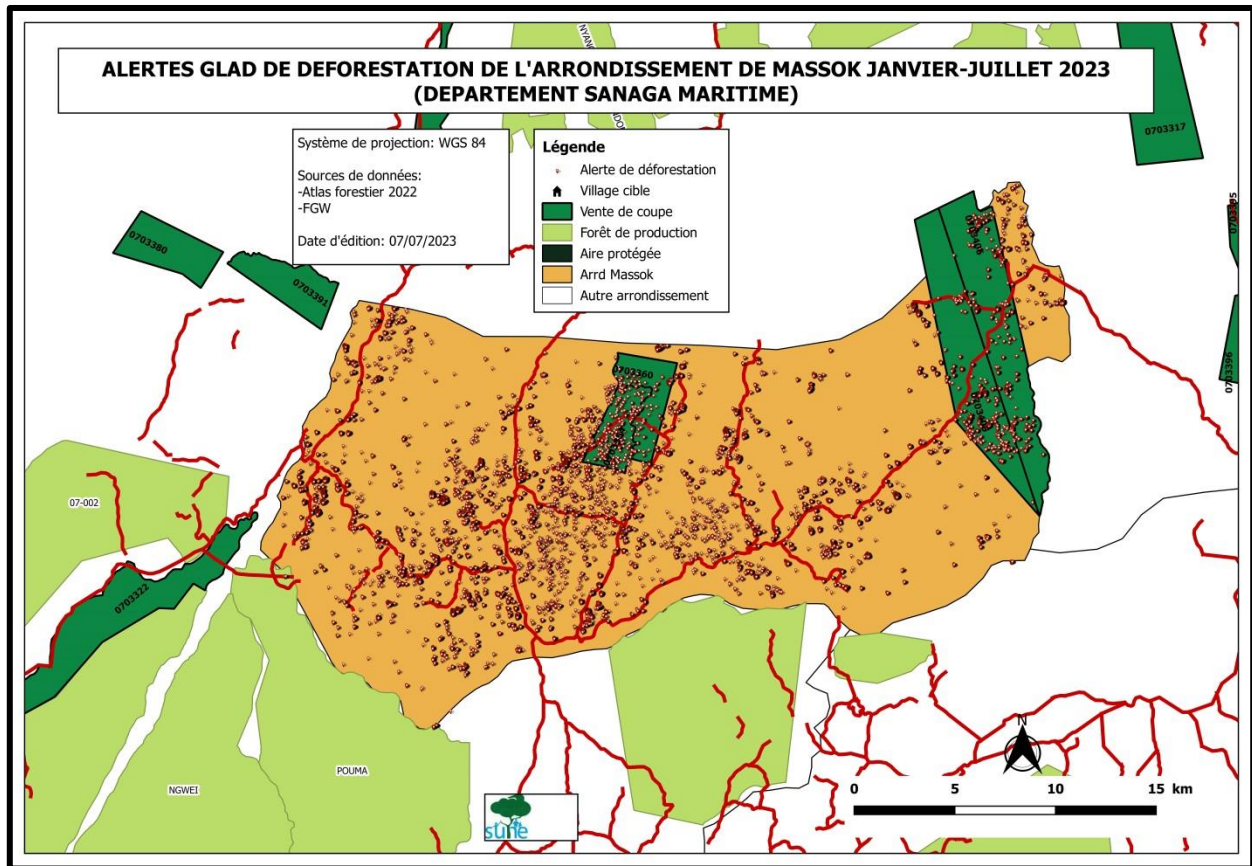
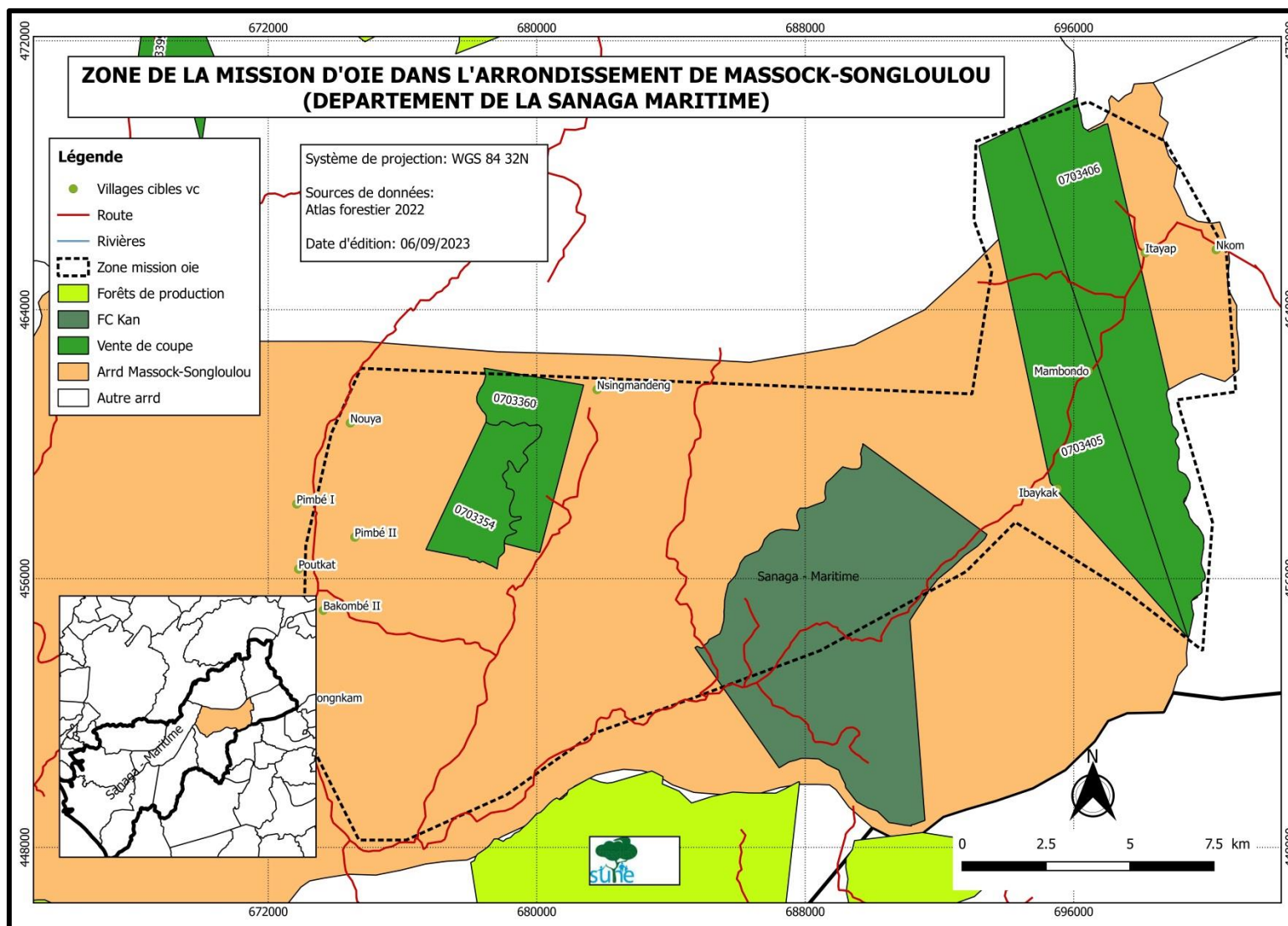


Figure 1: Carte de présentation des alertes de déforestation dans l'arrondissement de Massock-Songloulou

Carte de localisation de la zone de la mission d'observation dans l'arrondissement de Massock--Songloulou

3. Objectif

La mission avait pour objectif de documenter les activités forestières qui se déroulent à l'intérieur et autour des VC (0703354-0703360-0703405-0703406) et éventuellement évaluer les pertes financières causées par l'exploitation illégale.

4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission était composé de : deux motos tout terrain pour transporter l'équipe et autres matériels de la mission ; 02 GPS Garmin-Etrex Venture HC pour la prise de coordonnées géographiques; 02 smartphones pour prendre les images géo référencées relatives aux faits observés ; 01 appareil photo numérique pour filmer les faits observés ; 01 décamètre pour cuber les bois sur site ; 02 ordinateurs portables pour enregistrer et rapporter toutes les informations collectées pendant la mission ; une fiche d'observation pour consigner les faits observés sur les sites en forêt et des guides d'entretien pour des échanges avec les parties prenantes rencontrées par la mission.

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée lors de cette mission a consisté à :

- a) Une recherche/consultation des documents tels que : les textes juridiques régissant l'activité forestière, la liste des titres valides publiée par le MINFOF au 17 janvier 2023 et l'Atlas forestier interactif édition 2022 ;
- b) Une réunion technique de préparation regroupant l'équipe de mission pour planifier la descente de terrain et développer une stratégie opérationnelle de collecte d'indices et preuves ;
- c) Une communication avec certains leaders sur le terrain dans l'optique de mieux appréhender l'état des routes et de mieux développer les techniques d'investigations et de collecte de données ;
- d) Des entretiens semi-structurés avec les leaders communautaires riverains aux 04 ventes de coupe ;
- e) Les investigations dans les VC 0703354-0703360-0703405-0703406 et au voisinage des FDN ;
- f) Le tracking des pistes forestières empruntées par l'équipe de mission ;

- g) Le cubage de toutes les billes de bois trouvées dans les parcs à bois suivant la formule : $Dm^2 * \pi / 4 * \text{Longueur de la bille (m}^3\text{)}$. Sachant que le **Diamètre moyen (Dm) = Diamètre gros bout + Diamètre petit bout / 2** et $\pi = 3,14$;
- h) L'analyse de toutes les données géo référencées à partir des logiciels Excel, Base Camp et QGIS 2.18 ;
- i) L'estimation des pertes financières sur la base de cette formule mathématique : Perte Financière (PF) = Volume totale estimé de l'essence (VTE) multiplié par le coût de la valeur FOB de l'essence concernée. (PF = VTE * CVFOBE)

4.3. Composition de l'équipe

La mission a été effectuée par :

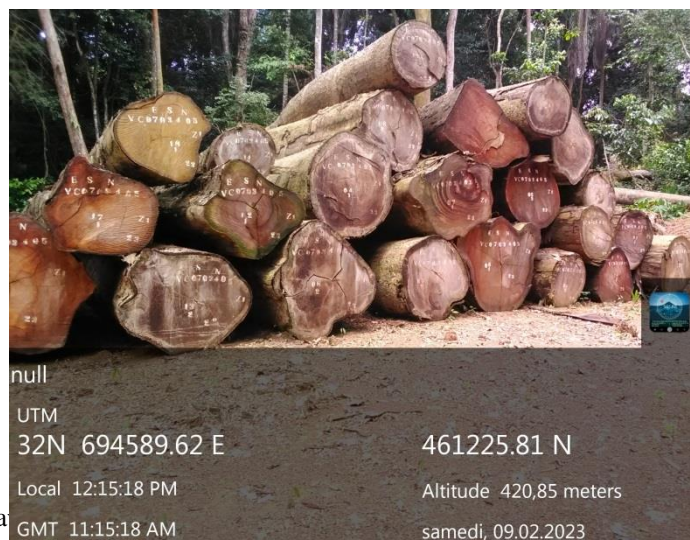
- Un Expert OI, Chef de mission ;
- Un Cartographe/Forestier, membre
- Un Ingénieur des Eaux et Forêts et Chasse, membre ;
- Un guide forestier, membre de la communauté ;

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Faits observés dans la VC 0703405

- 01 parc contenant 30 billes portant les marques ESN et VC 0703405 de différentes essences d'un volume total de 188 m³ dont 90 m³ d'Iroko (*Milicia excelsa*), 68 m³ de Tali (*Erythroleum ivorense*), 24 m³ de Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*) et 6 m³ de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) localisé dans les FDN au voisinage de la VC 0703405.



0703405

- 04 Souches de différentes essences ne portant pas de marque dont : 02 Souches de Tali, 01 souche d'Ekop Beli et 01 souche de Movingui localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405

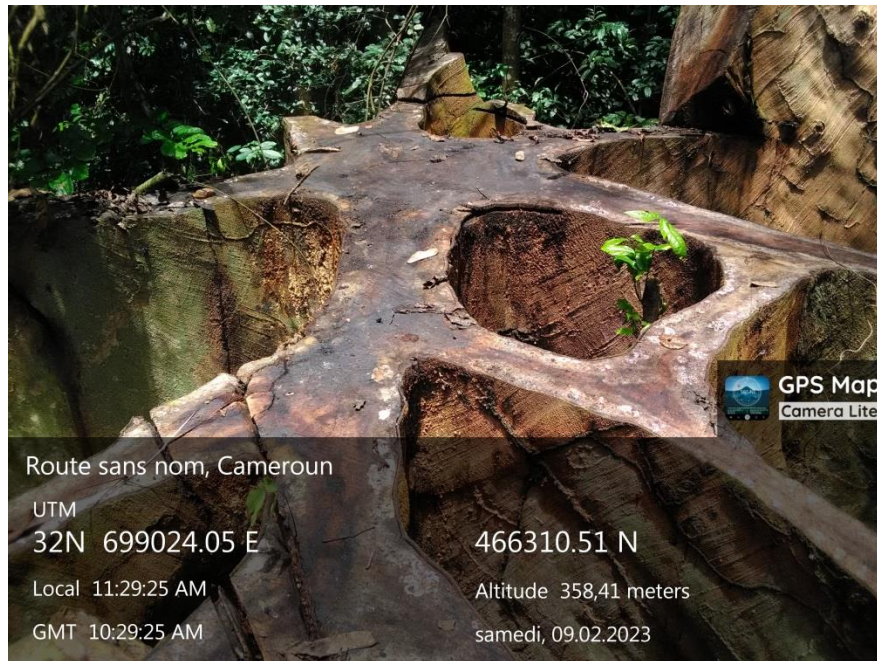


Photo 2: Souche d'Ekop Beli ne portant pas de marque dans les FDN au voisinage de la VC 0703405

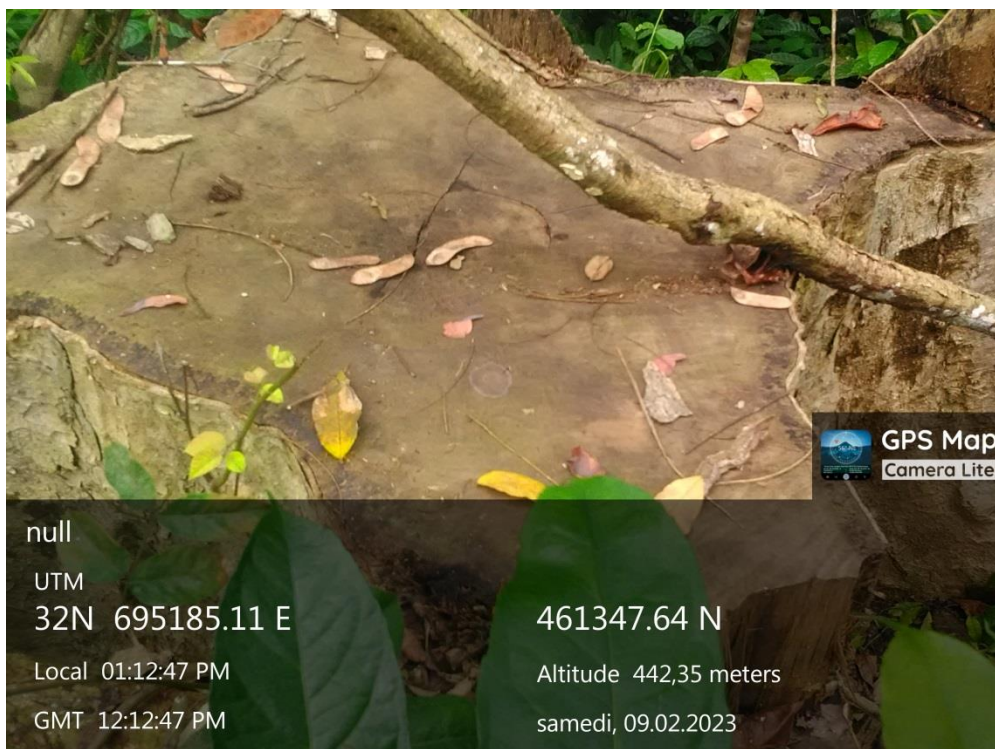


Photo 3: Souche de Movingui ne portant pas de marque dans les FDN au voisinage de la VC 0703405

5.1.2. Faits observés dans la VC 0703405

- 03 souches ne portant pas de marque de différentes essences dont : 01 souche de Movingui, 01 souche de Dabema et 01 souche d'Ekop Beli localisées dans la VC 0703405.



Photo 4: Souche de Dabema ne portant aucune marque localisée dans la VC 0703405



Photo 5: Souche d'Ekop Beli ne portant aucune marque localisée dans la VC 0703405

- 02 billes de bois non débardées d'un volume total de 10 m³ soit ; 01 bille de Dabema de 5 m³ et 01 bille d'Iroko de 5 m³ localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 .



Photo 6: Billes de Dabema et d'Iroko non débardées et ne portant aucune marque dans les FDN au voisinage de la VC 0703405

- Une chaîne de Bulldozer abandonnée dans la piste forestière de la VC 0703405

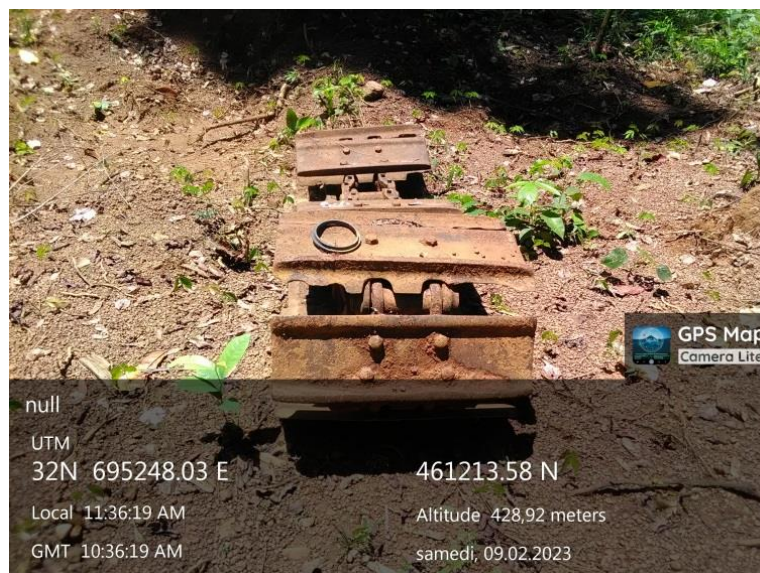


Photo 7: La chaîne du bulldozer abandonnée dans la piste VC 0703405

- 01 cours d'eau obstrué à la suite de la construction d'un pont forestier dans la VC 0703405



Photo 8 : Cours d'eau non dénommé obstrué à la suite de la construction d'un pont forestier dans la VC 0703405

- **Dans la VC 0703406**

- 01 bille d'Iroko d'un volume total estimé à 5 m³ localisée dans les FDN au voisinage la VC 0703406



Photo 9: Bille d'Iroko gisant au sol ne portant pas de marque dans les FDN au voisinage de la VC 0703406

- 01 souche d'Ekop Beli ne portant pas de marque localisée dans les FDN au voisinage de la VC 0703406 au point de coordonnées UTM X : 699024 ; Y : 466310

5.2. Synthèses des entretiens

▪ *Entretien avec les notables riverains des VC 0703405-0703406*

Selon les déclarations des notables riverains aux VC 0703405-0703406, l'exploitant a négocié la coupe de bois dans les champs localisés aux voisinages des VC. L'autorité administrative a suspendu la circulation des camions grumiers sur les axes routiers pendant toute la saison de pluie, ce qui a entraîné l'arrêt momentané des activités d'exploitation forestière.

5.3. Cartographie des faits observés

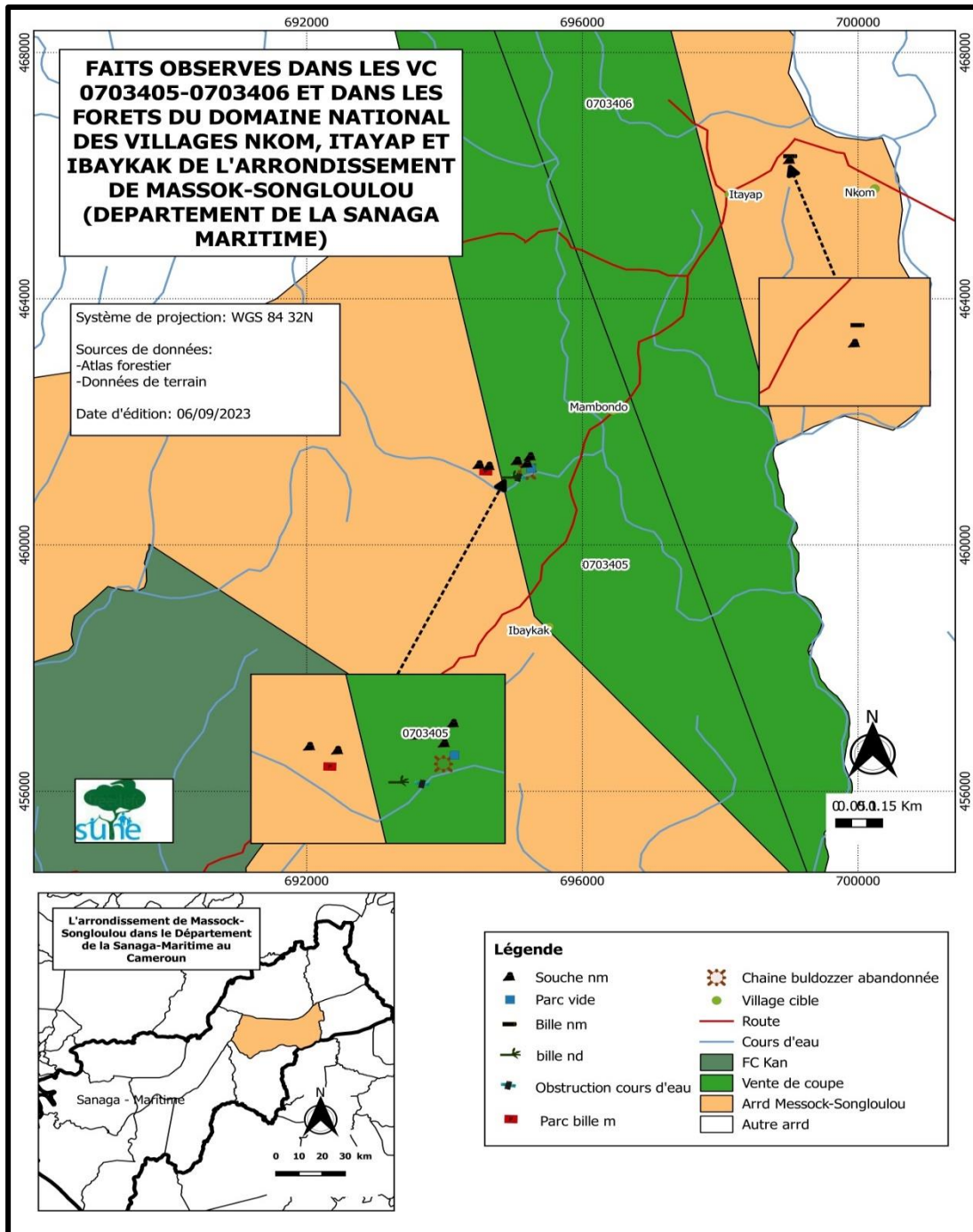


Figure 3: Carte des faits observés dans les VC 0703405-0703406

5.4. Analyse des faits

L'équipe de mission a réalisé les investigations dans deux ventes de coupe dont les limites des titres n'ont pas été ouvertes.

❖ Dans la VC 0703405:

Au regard des faits collectés dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 et de la cartographie des faits (Voir figure 3 ci-dessus) à savoir :

- 01 parc contenant 30 billes portant les marques ESN et VC 0703405 de différentes essences d'un volume total de 188 m³ dont 90 m³ d'Iroko (*Milicia excelsa*), 68 m³ de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 24 m³ de Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*) et 6 m³ de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) localisé dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 ;
- La piste d'exploitation de la VC 0703405 conduit jusqu'au parc contenant 30 billes de bois marquées et au-delà ;
- 04 Souches de différentes essences ne portant pas de marque dont : 02 Souches de Tali, 01 souche d'Ekop Beli et 01 souche de Movingui localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405;
- 02 billes de bois non débardées d'un volume total de 10 m³ soit ; 01 bille de Dabema de 5 m³ et 01 bille d'Iroko de 5 m³ localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405.

Tout laisse croire au regard des marques portées par les billes de bois dans le parc localisé au voisinage de la VC 0703405 et de la piste d'exploitation qui part de cette VC en passant par ledit parc et au-delà que l'Entreprise Sali Ndjida est responsable de ces faits.

SUHE présume par ces faits une exploitation par vente de coupe dans une forêt domaniale au-delà des limites du titre en violation de la loi forestière 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche en son article 45 (1)⁷. Ces faits sont reprimés par la même loi forestière 94 en son article 158 (1)⁸.

⁷ Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe

⁸ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en

Violation des Article s 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous

- **La présence d'une chaîne de bulldozer abandonnée sur la piste d'exploitation et l'obstruction d'un cours d'eau non dénommé à l'intérieur de la VC 0703405 relèvent du non-respect des normes environnementales par l'ESN en violation des dispositions de l'article 9(d)⁹ de la loi n° 96/12 du 5 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, faits reprimés par l'article 82(1)¹⁰ de la même loi cadre.**
- **Aussi, l'Entreprise Sali Ndjida n'ouvre pas les limites des VC et ne marque pas les souches des bois coupés à l'intérieur de la VC 0703405 en violation de l'article 72¹¹ de la loi forestière n° 94, , faits reprimés par l'article 156 (5) et (6)¹² de la même loi forestière.**

Et conformément à l'article 159¹³ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994, cette exploitation frauduleuse a engendré des pertes financières d'une valeur de **38 848 729 Fcfa (Trente Huit Millions Huit Cent Quarante Huit Mille Sept Cent Vingt Neuf FCFA) (Voir Tableau 1 ci-dessous).**

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois gisant dans les parcs retrouvés dans les FDN par l'équipe de mission constituent une perte financière énorme pour l'Etat du Cameroun à travers le paiement de la taxes forestière estimé selon la formule suivante : **$PF = vFOB \times Vtb$**

⁹ La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants: d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

¹⁰ (1) Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCF A et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

¹¹ Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.

¹² Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;

¹³ les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

Légende : *PF= Perte Financière estimée, vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone et par essence), Vtb= Volume total de bois cubé (en fonction de la région concernée et par essence par l'équipe de la mission),*

Suivant le tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence, la région du Littoral fait partie de la zone 1, dont le prix FOB du mètre cube par essence est estimé ainsi qui suit :

Tableau 1 : Présentation des pertes financières estimées par essence

Essence	Volume (m ³)	Prix Fob (FCFA)	Total (FCFA)
Vente de coupe no : 0703405			
Dabema	11	66235	728585
Tali	68	75670	6875670
Movingui	96	103635	9948960
Padouk blanc	24	101040	2 424 960
Dabema	42	66172	2 779 224
Iroko	101	151805	15 332 305
Estimation totale1	907m³		38 089 704 Fcfa
Vente de coupe 0703406			
Iroko	5	151805	759 025
Estimation totale 2	5		759 025
Total des pertes			38 848 729

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à trois difficultés majeures qui ont impacté la collecte d'indices et de preuves d'exploitation forestière présumées illégales, notamment :

- Le mauvais état des pistes forestières, accidentées et jalonnées des broussailles a ralenti la progression des investigations jusqu'aux limites du chantier d'exploitation. Au niveau des points critiques, l'équipe de mission ne pouvait plus avancer avec les investigations en profondeur sachant que l'un des objectifs étaient de collecter les données d'exploitation au niveau du point le plus éloigné.

- Les nombreuses pluies qui tombaient au moment de la collecte des données dans les chantiers d'exploitation ont contraint l'équipe de mission à interrompre le programme de la journée concernée.
- L'absence des autorités forestières et administratives au moment de la mission n'a pas permis de les rencontrer.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de cette mission, il ressort que les alertes de déforestation générées dans les VC 0703405-0703406 sont des faits liés aux activités d'exploitation forestière et aux travaux agricoles. Les ventes de coupe 0703405 et 0703406 dont ESN est attributaire sont valides et en cours d'exploitation. Un parc avec billes de bois portant les marques ESN et VC 0703405 et les souches ne portant pas de marques ont été trouvés dans les FDN. D'autres souches de différentes essences ne portant pas des marques ont été trouvées dans la VC 0703405.

Une souche de bois sans marque et une bille d'Iroko gisant au sol sans marque ont été trouvés dans les FDN au voisinage de la VC 0703406.

Dans le cadre de l'exploitation des VC 0703405-0703406 et suivant les faits observés et collectés sur le terrain, l'Etat du Cameroun a enregistré une perte financière d'un montant de **38 848 729 Fcfa**.

Fort de ces faits observés et collectés, l'association SUHE suggère :

- **Au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) :**
 - De commettre une mission de contrôle forestier dans l'arrondissement de Massock-Songloulou, plus particulièrement dans les VC 0703405-0703406 dans l'optique de s'assurer de la légalité des activités en cours.
- **Au Ministre de l'Environnement de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) :**
 - De commettre une mission de contrôle dans les VC 0703405 et 0703406 pour s'assurer du respect des normes environnementales par l'Entreprise Sali Ndjida.

Annexes:**Annexe 1 : Tableau de données de bois cubés dans les FDN au voisinage de la VC 0703405**

Essence	Grand bout	Petit bout	Dgb+Dpb	Diamètre moyen	π	Longueur	Volume	Volume essence
Dabema	0,8	0,7	1,5	0,75	3,14	13	6	6
Iroko	0,7	0,6	1,3	0,65	3,14	10	3	90
Iroko	1,1	0,8	1,9	0,95	3,14	12	9	
Iroko	1,1	0,9	2	1	3,14	12	9	
Iroko	1,2	1	2,2	1,1	3,14	12	11	
Iroko	0,8	0,7	1,5	0,75	3,14	10	4	
Iroko	1	0,8	1,8	0,9	3,14	12	8	
Iroko	0,9	0,7	1,6	0,8	3,14	13	7	
Iroko	0,7	0,5	1,2	0,6	3,14	13	4	
Iroko	0,7	0,5	1,2	0,6	3,14	13	4	
Iroko	0,9	0,7	1,6	0,8	3,14	13	7	
Iroko	0,8	0,6	1,4	0,7	3,14	13	5	
Iroko	0,8	0,6	1,4	0,7	3,14	13	5	
Iroko	1	0,8	1,8	0,9	3,14	11	7	
Iroko	1	0,8	1,8	0,9	3,14	13	8	
Padouk	0,7	0,6	1,3	0,65	3,14	7	2	
Padouk	0,8	0,7	1,5	0,75	3,14	12	5	
Padouk	1,1	0,8	1,9	0,95	3,14	12	9	
Padouk	1	0,8	1,8	0,9	3,14	12	8	
Tali	1	0,9	1,9	0,95	3,14	7	5	68
Tali	0,7	0,7	1,4	0,7	3,14	5	2	
Tali	0,6	0,6	1,2	0,6	3,14	5	1	
Tali	0,9	0,7	1,6	0,8	3,14	12	6	
Tali	0,9	0,8	1,7	0,85	3,14	10	6	
Tali	1,1	0,9	2	1	3,14	12	9	
Tali	0,7	0,5	1,2	0,6	3,14	12	3	
Tali	0,8	0,7	1,5	0,75	3,14	12	5	
Tali	1,2	1	2,2	1,1	3,14	13	12	
Tali	1,1	0,9	2	1	3,14	12	9	
Tali	1	0,8	1,8	0,9	3,14	12	8	

Annexe 2 : Tableau de données de bois cubés dans les FDN au voisinage de la VC 0703354

Essence	Grand bout	Petit bout	Dgb+Dpb	Diamètre moyen	π	Longueur	Volume	Volume essence (m ³)
Ekop beli	0,9	0,7	1,6	0,8	3,14	12	6	18
Ekop beli	1,1	0,9	2	1	3,14	9	7	
Ekop beli	0,8	0,6	1,4	0,7	3,14	14	5	
Tali	1,4	1,2	2,6	1,3	3,14	6	8	42
Tali	1,5	1,4	2,9	1,45	3,14	5	8	
Tali	1,8	1,2	3	1,5	3,14	8	14	
Tali	1,2	1	2,2	1,1	3,14	12	11	

Annexe 3 : Tableau de données des volumes des billes non débardées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405

Essence	Grand bout	Petit bout	Dgb+Dpb	Diamètre moyen	π	Longueur	Volume	Volume essence
Dabema	0,8	0,7	1,5	0,75	3,14	12	5	5
Iroko	0,8	0,6	1,4	0,7	3,14	13	5	5

Annexe 4 : Tableau de données des souches ne portant pas de marque

Description	Longitude	Latitude	Localisation
Souche tali nm	694622	461236	FDN
Souche Ekop Beli nm	699024	466310	FDN
Souche Movingui nm	675184	461347	FDN
Souche tali nm	694615	461231	FDN
Souche Movingui nm	695185	461347	VC 0703405
Souche Dabema nm	695137	461325	VC 0703405
Souche Ekop Beli nm	695186	461389	VC 0703405